Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1908)

Rubrik: Janvier 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif spécial

15 janvier 1908.

des

honoraires des vétérinaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles du tarif du 26 juin 1907 qui concernent les honoraires des vétérinaires,

arrête:

Article premier. Pour les fonctions spéciales qu'ont à remplir les vétérinaires, les taxes sont fixées comme il suit:

1º Fièvre aphteuse.

1º Indemnités de route et vacations

2º Examen d'animaux vivants

-3º Rapports

Voir l'art. 23, n°s 27 à 38, du tarif des honoraires des membres du corps médical, du 26 juin 1907

4º Autopsie:

a) d'animaux désignés au nº 39 du tarif 5. —

b) d'animaux désignés au nº 40 du tarif 10. —

5° Désinfections (une première fois après constatation de la guérison et une seconde fois après la levée de la séquestration):

Année 1903.

1

Fr.

		Fr.
15 janvier 1908.	 a) pour la surveillance, par heure b) si le vétérinaire qui surveille la désinfection rogne lui-même les sabots, par heure	2. — 3. —
	d'une journée; c) si c'est un maréchal ferrant qui rogne les sabots, il lui est payé par heure . jusqu'à concurrence d'une journée de 8 fr.	1. —
-	6º Désinfectants: La caisse des indemnités pour les pertes de bétail prend à sa charge le coût des désinfectants, sauf de ceux qui sont employés pour désinfecter les abords des maisons contaminées, les chemins qui y conduisent, les routes qui passent à côté et le fumier.	c
	7º Le dernier examen des animaux avant la levée de la séquestration est compris dans les frais de la seconde désinfection.	8 B 4
	8º Traitement d'animaux atteints de la fièvre aphteuse (excepté le rognage des sabots, nº 5 ci-dessus): Voir l'art. 23, nº 35, du tarif du 26 juin 1907.	. *
	2° Fièvre charbonneuse, sang de rate, charbon bactéridien.	
	1º Indemnités de route et vacations: Voir art. 23, nº 27 à 31, du tarif du 26 juin 1907.	
	2º Examen et traitement d'animaux vivants: A payer par le détenteur de l'animal.	
	3º Rapport (sur formule officielle)	3. —

Les avis écrits de constatation de la maladie et les rapports destinés à obtenir la levée de la séquestration ne donnent pas lieu à une rétribution spéciale.

Fr. 15 janvier 1908.

4º Autopsie:

- a) d'animaux désignés au nº 39 du tarif
- 10. b) d'animaux désignés au nº 40 du tarif 15. --

Ces taxes comprennent aussi la rétribution pour la prise et l'envoi des matières à examiner par l'institut de pathologie vétérinaire de Berne (voir nº 5).

5º Examen microscopique, quand le vétérinaire sait parfaitement y procéder . . . 3. —

Quant aux examens à certifier par écrit, auxquels procède subséquemment l'institut de pathologie vétérinaire de Berne et qui sont obligatoires dans tous les cas douteux de même que pour tous les vétérinaires insuffisamment au courant de la pratique du microscope, les frais en sont supportés par la caisse des indemnités pour les pertes de bétail suivant un arrangement à conclure avec l'institut susdésigné et, dans ce cas, il n'est rien payé au vétérinaire.

6° Désinfection (une fois):

- Pour la surveillance, par heure 2. jusqu'à concurrence de la vacation d'une demi-journée (10 fr.).
- 7º Désinfectants: Voir la disposition finale du nº 44 du tarif des honoraires des membres du corps médical.

15 janvier 1908. Les demandes d'indemnités pour des objets détruits ou remis à neuf doivent être présentées conformément aux art. 24 et 25 du décret du 20 mai 1896 concernant la caisse des indemnités; les frais de l'évaluation, excepté ceux des experts officiels (3 fr. par expert et indemnité de route), sont à la charge du propriétaire.

8° Inoculations préventives et curatives: Voir la rubrique **8** c du présent tarif.

3º Charbon symptomatique (emphysémateux).

- 1º Indemnités de route et vacations: Voir art. 23, nºs 27 à 31, du tarif du 26 juin 1907.
- 2º Examen et traitement d'animaux vivants: A payer par le détenteur de l'animal.
- 3º Rapport (sur formule officielle) 3. —
 Avis écrits, etc.: Voir au chapitre de la
 fièvre charbonneuse.
- 4° Autopsie:
 - a) d'animaux désignés au nº 39 du tarif
 - b) d'animaux désignés au nº 40 du tarif 10
- 5° Examen microscopique: Rétribué seulement par exception, comme dans les cas de fièvre charbonneuse.
- 6º Désinfection (une fois)
- 7º Désinfectants

Voir fièvre charbonneuse.

8º Inoculations préventives

Dans les cas de charbon symptomatique, il n'est pas alloué d'indemnités pour objets

détruits ou remis à neuf à l'occasion de la désinfection. On devrait autant que possible, pour prévenir la propagation du contage, renoncer à l'utilisation des peaux. La Direction de l'agriculture peut, en vertu de l'art. 19 du décret concernant la caisse des indemnités, déduire du montant de l'indemnité le produit de la vente de la peau, lequel sera indiqué dans le rapport d'autopsie.

Fr. 15 janvier 1908.

4° Morve.

- 1º Indemnités de route et Voir art. 23, n°s 27

 2° Examen d'animaux vivants d'animaux vivants 26 juin 1907.

 3° Rapport

4° Autopsie:

- a) de poulains qui n'ont pas plus d'un an
 - 10. 15. —
- b) De chevaux qui ont plus d'un an . .
- 5° Désinfection (une fois)

- 6° Désinfectants (avec les dispositions relatives aux demandes d'indemnités pour objets détruits ou remis à neuf).
- 7º Inoculation révélative: Voir la rubrique 8 c du présent tarif.

5° Rage.

- 1º Indemnités de route et
- 3º Rapport

vacations

2° Examen d'animaux vivants

Voir art. 23, n°s 27
à 38, du tarif du
26 juin 1907.

Fr.

- 6º Désinfection (une fois pour une étable):
 Pour la surveillance, par heure
 jusqu'à concurrence de la vacation d'un
 quart de journée (5 fr.), à moins qu'il ne
 s'agisse de très grands troupeaux.
- 7° Désinfectants: Voir la disposition finale du n° 44 du tarif des honoraires des membres du corps médical.
- 8' Inoculations préventives et curatives: Voir la rubrique 8 b du présent tarif.

7° Cas suspects.

Les fonctions des vétérinaires d'arrondissement dans les cas où des animaux sont soupçonnés de maladie ne sont rétribuées que si elles s'exercent en vertu d'un ordre officiel et, si possible, écrit d'une autorité compétente (préfet, autorité de police locale, inspecteur du bétail, inspecteur des viandes). L'ordre écrit sera joint au rapport.

Si la viande a été utilisée ou si l'animal était assuré, les frais du diagnostic de la maladie ou de la détermination de la cause de mort tombent à la charge du propriétaire. La caisse des indemnités pour pertes de bétail ne supporte, dans les cas de ce genre, que les frais de déplacement et ceux du rapport; pour le rapport, elle ne paiera, en règle générale, pas plus d'un franc, parce qu'on n'a besoin que d'un rapport succinct. De même, pour l'autopsie, il n'est payé plus de 5 fr. que dans les cas exceptionnels.

Fr. 15 janvier 2 __ 1908:

Fr.

15 janvier 1908.

Lorsque les animaux ne se trouvaient pas dans le canton de Berne à l'époque où ils ont péri, la caisse des indemnités ne se charge pas des frais de constatation de la cause de mort, ni des frais de désinfection et de déplacement, s'il y en a.

8° Inoculations.

a) Fièvre charbonneuse et charbon symptomatique.

	,,	
1°	Inoculation préventive (y compris le rapport): Par bête, lorsque l'inoculation n'est pratiquée	
	qu'une fois	1.50
	Par bête, lorsque l'inoculation est pratiquée	
	deux fois, chaque fois	1. —
	mais seulement lorsque dans le même lieu	
	et le même jour on n'inocule pas plus	
	de dix bêtes.	
	Si l'on inocule plus de dix bêtes:	
	Par bête, lorsque l'inoculation n'est pratiquée	
	qu'une fois	1.20
	Par bête, lorsque l'inoculation est pratiquée	
	deux fois, chaque fois	—. 80
2°	Inoculations curatives (y compris le rapport):	
	Elles se paient comme les inoculations	
	préventives, aussi lorsqu'elles sont pratiquées	
	plusieurs fois.	
30	Indemnités de route:	

Indemnités de route:

L'indemnité sera fixée conformément à l'art. 23, nos 27 à 29, du tarif des honoraires des membres du corps médical, mais seulement lorsque dans le même lieu et le même jour on n'inocule pas plus de trente bêtes; dans le cas contraire, il n'est pas compté d'indemnité. L'indemnité sera divisée par le nombre d'animaux inoculés et on en paiera la même part pour chacun. Fr. 15 janvier 1908.

4º Vaccin:

Pour les inoculations préventives contre la fièvre charbonneuse et le charbon symptomatique et aussi, selon qu'en jugera la Direction de l'agriculture, pour les inoculations curatives contre la fièvre charbonneuse, le vaccin est fourni gratuitement aux vétérinaires autorisés à les faire, aux frais de la caisse des indemnités. Le coût des inoculations est à la charge des propriétaires des bêtes.

b) Rouget et pneumo-entérite infectieuse.

1°	G contraction	
	port):	
	Par tête	1.50
	mais seulement lorsqu'on n'inocule pas le	
	même jour plus de dix porcs du même	
	propriétaire;	
	si on inocule plus de dix porcs,	
	par tête	1.20
2°	Inoculation de sérum et de culture de bacilles	
	avec intervalle (y compris le rapport):	
	Par tête et pour chacune des inoculations	1. —
	mais seulement lorsque le même jour et	
	chez le même propriétaire on n'inocule pas	
	plus de dix porcs;	
	si on inocule plus de dix de ces animaux,	
	par tête et par inoculation	80

Fr.

15 janvier 1908.

3° Indemnité de route:

L'indemnité sera fixée conformément à l'art. 23, n° 27 à 29, du tarif des honoraires des membres du corps médical, mais seulement lorsque dans le même lieu et le même jour on n'inocule pas plus de trente porcs; dans le cas contraire, il n'est pas compté d'indemnité. L'indemnité sera divisée par le nombre d'animaux inoculés et on en paiera la même part pour chacun.

4º Vaccin:

Pour les inoculations préventives et curatives contre le rouget, qu'ils'agisse d'animaux contaminés ou d'animaux en danger de contamination, le vaccin est fourni gratuitement, en conformité du règlement du 30 juillet 1903 et aux frais de la caisse des indemnités, aux vétérinaires d'arrondissement autorisés par la Direction de l'agriculture à pratiquer ces inoculations. Tous les autres frais des inoculations sont à la charge des propriétaires; ceux-ci paieront également, jusqu'à nouvel ordre, le vaccin employé pour les inoculations curatives et préventives contre la pneumo-entérite infectieuse.

c) Morve.

1º Inoculation de malléine (avec prise de température avant et après l'inoculation, rapport, etc.):

Inoculation de une à cinq bêtes 20. —
Inoculation d'un plus grand nombre de bêtes
dans le même lieu et le même jour, pour
chaque bête de plus 2. —

2º Indemnité de route:

Une indemnité de route n'est comptée que pour des inoculations faites par le vétérinaire à plus de cinq kilomètres de son domicile. Fr. 15 janvier 1908.

3º Malléine:

Elle est fournie par la Direction de l'agriculture aux frais de la caisse des indemnités pour pertes de bétail.

Les injections de malléine et toutes autres inoculations révélatives ne sont payées par la caisse des indemnités que si elles ont été ordonnées par la Direction de l'agriculture.

9° Cours d'instruction.

1°	Honoraires du directeur des cours:	
	a) Pour des cours qui durent toute la journée	20
	b) Pour des cours qui ne durent que la	
	demi-journée	10. —
	S'il y a plusieurs directeurs pour un même	
	cours, chacun d'eux recevra:	
	a) Pour des cours qui durent toute la journée	16. —
	b) Pour des cours qui ne durent que la	
	demi-journée	8. —
00		0
2°	Rapports, pour chacun des rédacteurs	3
30	Indemnité de route: Voir art. 23, nos 27 à	×
	29, du tarif du 26 juin 1907.	
4 º	Les directeurs des cours ont droit au	
	remboursement des dépenses que leur	
ė.	occasionne l'acquisition de matériel de	
	3 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	démonstration, etc.	

15 janvier 1908.

10° Vérification de registres officiels, etc.

Fr.

- 1º Honoraires pour la vérification des registres, etc., d'un fonctionnaire public 1—3
- 2º Rapport concernant le résultat de la vérification, suivant l'importance du rapport. . 1—3
- 6° Indemnité de route:

Il n'est pas payé d'indemnité de route lorsque la vérification peut avoir lieu, à l'occasion d'autres visites, au domicile du fonctionnaire ou qu'elle peut se faire au domicile du vétérinaire d'arrondissement; dans les autres cas, elle est fixée conformément à l'art. 23, n°s 27 à 29, du tarif du 26 juin 1907.

- Art. 2. Le présent tarif a effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1908.
- Art. 3. Sont rapportés à partir de cette date tous les tarifs spéciaux et autres arrêtés qui ne sont pas en harmonie avec ses dispositions.

Berne, le 15 janvier 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

29 janvier 1908.

concernant

les indemnités des administrateurs de la Banque cantonale, ainsi que les traitements et les cautionnements des fonctionnaires de cet établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, nº 2, de la loi sur la Banque cantonale du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Indemnités des membres du conseil de la banque et des comités des succursales.

Article premier. Il est alloué au président de la banque une indemnité annuelle de 4000 à 7000 fr., qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Les autres membres du conseil de la banque touchent 20 fr. par séance. Deux séances tenues le même jour ne comptent que pour une.

Le second membre de la direction, ainsi que les membres des comités des succursales reçoivent 12 fr. par séance.

29 janvier 1908.

Traitements des fonctionnaires de la banque.

Art. 2. Les traitements annuels des fonctionnaires de la banque sont fixés comme il suit:

a. Etablissement central.

Directeur	de	15,000	à	25,000	fr.
Vice-directeurs, chacun	"	10,000	à	12,000	77
Contrôleur	"	5,000	à	10,000	"
Caissier principal	79	5,000	à	10,000	77
Chef de la comptabilité	"	5,000	à	10,000	77
Chef du service des titres .	"	5,000	à	10,000	. "
Fondés de pouvoir qui ne					
rentrent pas dans la catégorie					
des fonctionnaires, ainsi que					
les mandataires commerciaux	n	5,000	à	7,500	77
b. Succurs	sales.				
Gérant	de	7,000	à	10,000	fr.
Caissier et fondés de pouvoir			-		
qui ne rentrent pas dans la					
catégorie des fonctionnaires,		i			
ainsi que les mandataires					
commerciaux	"	4,000	à	6,500	77
Il nout ôtro alloud un sunt	2.				

Il peut être alloué un supplément de traitement de 500 fr. au plus au fonctionnaire qui remplit les fonctions de suppléant du gérant.

Art. 3. Le conseil de banque fixe le chiffre du traitement initial et décide des augmentations tous les deux ans, dans les limites indiquées ci-dessus

Le conseil de banque est autorisé à augmenter du 20 % au plus le traitement d'un vice-directeur ou d'un gérant dont il conviendrait, dans l'intérêt de l'établissement, d'empêcher le départ.

Indemnités de déplacement.

29 janvier 1908.

Art. 4. Les présidents et membres du conseil de la banque et des comités des succursales, de même que les fonctionnaires de l'établissement central et des succursales obligés de se déplacer pour assister à une séance ou pour accomplir un mandat, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Cautionnements.

Art. 5. Les fonctionnaires de la Banque cantonale fournissent les cautionnements suivants, savoir:

Le directeur	•	•	fr.	25,000
Chacun des vice-directeurs .	. •		"	15,000
Le contrôleur			"	10,000
Le caissier principal			"	20,000
Le chef de la comptabilité .		•	77	10,000
Le chef du service des titres			"	20,000
Le gérant d'une succursale .		, •	"	15,000
Le caissier d'une succursale.			"	15,000

Le conseil de banque fixe pour chaque cas particulier le cautionnement à fournir par les fondés de pouvoir et les employés.

- Art. 6. Le cautionnement peut être effectué soit par le nantissement de titres ou la constitution d'une hypothèque sur des immeubles, soit par l'entrée du fonctionnaire ou de l'employé dans l'association de cautionnement du canton de Berne.
- Art. 7. La Direction des finances statue, après avoir reçu le rapport du conseil de la banque, sur l'admissibilité des garanties offertes.

29 janvier 1908.

Les actes de nantissement et les valeurs remises en gage sont conservés par la Caisse hypothécaire, qui prendra à leur sujet toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de la banque.

Les actes de garantie hypothécaire ainsi que les actes de cautionnement sont gardés par le chef du service des titres.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1908.

Berne, le 29 janvier 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.

Décret

29 janvier 1908.

qui

sépare l'église française de Berne de la paroisse du Milieu (paroisse de la Cathédrale) et l'érige en paroisse indépendante.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2° paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2° partie, litt. a et b, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'église française de Berne est séparée de la paroisse du Milieu (paroisse de la Cathédrale) et formera une paroisse indépendante au sein de la paroisse générale de la ville de Berne.

- Art. 2. La paroisse française de la ville de Berne comprend tous les habitants de cette ville qui sont de langue française et qui appartiennent, aux termes des art. 7 et 8 de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874, et des art. 6 à 9 du décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte, à l'église évangélique réformée.
- Art. 3. Nul ne peut faire partie en même temps de la paroisse française et d'une autre paroisse de la ville.

Année 1908.

29 janvier Art. 4. La nouvelle paroisse sera organisée conformé-1908. ment à la loi.

- Art. 5. Conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1902, les membres de la paroisse française exerceront, comme jusqu'à présent, leur droit de vote pour l'élection des délégués au synode évangélique réformé dans la paroisse (allemande) où ils ont leur domicile.
- Art. 6. Le produit du fonds des pauvres de l'église française, soit de la nouvelle paroisse, continuera à être employé conformément à sa destination.
- Art. 7. Les deux places de pasteur de l'église française actuellement existantes sont maintenues, mais ce maintien ne préjuge en rien pour l'avenir la question du nombre des pasteurs de la nouvelle paroisse.
- Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 29 janvier 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Burren. Le chancelier, Kistler.

Décret

30 janvier 1908.

qui

confère la qualité de personne morale aux établissements hospitaliers de la Croix-Rouge.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les établissements hospitaliers de la Croix-Rouge à Berne sont reconnus comme personne morale, c'est-à-dire qu'ils pourront, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en leur propre nom.

- Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif leur est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.
- Art. 3. Les statuts de l'institution seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif et ne pourront être modifiés qu'avec le consentement de celui-ci.
- Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.
 - Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 janvier 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Burren. Le chancelier, Kistler.